

## Arrêt

n° 130 250 du 26 septembre 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par x et par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 13 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : elles invoquent des discriminations, en raison de leur origine ethnique, dans la prise en charge et l'accès aux soins de santé pour leur fils gravement atteint, ainsi que des craintes à l'égard des autorités macédoniennes suite à l'implication de la première partie requérante dans les activités de l'UCK en 2001 et lors d'un incident survenu lors des élections de 2004.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que les motifs médicaux invoqués, tels

qu'exposés, n'ont pas de lien avec les critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que les discriminations alléguées en la matière ne sont étayées par aucun élément objectif fourni par elles, ni par les informations générales à sa disposition, que les craintes liées aux antécédents dans l'UCK en 2001 sont sans fondement actuel compte tenu d'une loi d'amnistie applicable à de tels faits, et que celles liées à un incident dans un bureau de vote en 2004 ne sont étayées d'aucun fait concret de nature à établir un risque de persécutions à ce titre. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, elles soutiennent en substance que le rapport d'audition de la deuxième partie requérante est absent du dossier administratif, affirmation qui ne correspond pas à la réalité : le dossier administratif comporte bel et bien un rapport d'audition de l'intéressée en date du 4 août 2014 - de 17h01 à 17h54 - par le même agent et avec le même interprète que la première partie requérante.

Elles se limitent par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

En ce qui concerne les informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, les parties requérantes ne démontrent nullement la comparabilité de leur situation personnelle avec la problématique de la remise extrajudiciaire de personnes soupçonnées de terrorisme, avec le contexte très spécifique de manifestations liées à la condamnation de six Albanais accusés du meurtre de cinq Macédoniens, ou encore avec la situation des Roms ou des enfants réfugiés, privés de documents d'identité. Quant aux autres informations faisant état de critiques d'*Amnesty International* contre la politique d'amnistie décidée par le parlement macédonien, de telles critiques tendent en définitive à confirmer que cette politique d'amnistie est bel et bien appliquée, contrairement à ce que les parties requérantes affirment. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

S'agissant de la citation imputée à la partie défenderesse, selon laquelle « *si vous faites appel à des services de santé privés, c'est parce que votre fils ne peut bénéficier de soins de santé corrects de la part des services publics en raison de votre origine ethnique* », elle procède d'une lecture manifestement tronquée de la décision : cette citation est en effet précédée des termes « *vous expliquez que* », ce qui en modifie radicalement la portée.

Concernant le document OSAR d'août 2012, joint à la requête, si celui-ci pointe les carences importantes du système de soins de santé et des aides sociales en Macédoine, le Conseil relève cependant qu'il ne contient pas d'éléments permettant de conclure que ces carences cibleraient exclusivement les ressortissants d'origine albanaise, ou encore que ces derniers seraient victimes de discriminations dans l'accès à ces services.

Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment établir l'actualité de leurs craintes vis-à-vis des autorités macédoniennes (suite à des activités dans l'UCK en 2001 ou suite à un incident ayant perturbé les élections de 2004), ou encore étayer la réalité de discriminations dans la prise en charge médicale et l'accès aux soins de santé pour leur enfant en raison de leur origine ethnique.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. S'agissant en particulier de l'état de santé de l'enfant des parties requérantes, invoqué sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'à l'instar de la partie défenderesse, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs exclusivement médicaux, motifs que les parties requérantes peuvent le cas échéant faire valoir dans le cadre de la procédure spécifiquement visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, et en l'absence de tout élément concret et étayé de nature à indiquer que la Macédoine ne serait pas, pour les parties requérantes, un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'*« écarter l'application de l'arrêté royal du 24 avril 2014 »* est dénuée de tout fondement.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM